

<u>Département de</u> <i>Val d'Oise</i>
<u>Canton de</u> <i>Gonesse</i>
<u>Commune de</u> <i>Roissy-en-France</i>

République Française

N°16/10

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°16/10**

PM : AT/LV

Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 10 mètres de longueur dans la traversée de l'agglomération.

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par arrêtés du 24 Novembre 1967, du 17 Octobre 1968, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971, du 20 Mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 Octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974, des 6 et 7 Juin 1979, du 13 Décembre 1979, par circulaires N° 68.103 du 30 Octobre 1968, 73.210 du 5 Décembre 1973, N° 79.48 du 25 Mai 1979, par l'arrêté interministériel du 19 Janvier 1982.

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et de plus de 10 mètres de longueur, génère une nuisance importante aux riverains de l'agglomération.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains de dévier ce trafic.

CONSIDERANT que le domaine public routier offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération, et plus particulièrement du village.

ARRÊTE

Article 1

A partir du 1^{er} février 2016, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et d'une longueur supérieure à 10 mètres sera interdite dans la traversée de l'agglomération.

Article 2

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports publics en commun, aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels sur autorisation spéciale par arrêté.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4

Les infractions constatées seront punies selon les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de Roissy en France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale à caractère Intercommunal, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, à Monsieur le Chef du centre de secours.

Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 1^{er} février 2016.

Le Maire,



André TOULOUSE